

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 313 vom 11. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_313](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___313)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 313 du 11 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 313 del 11 novembre 2022

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, ESCROQUERIE, PROCÉDURE ÉCRITE | 146 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 406 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

### E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite dès lors que les parties y ont consenti et que la présence du prévenu à la reprise des débats d'appel n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. a CPP).

### E. 2.1

Conformément au considérant 8.1.2 de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, en l'absence d'actes répétés sur une certaine durée, la circonstance aggravante du métier n'est pas réalisée dans le cadre de l'escroquerie commise au préjudice de W.\_\_\_\_\_ en lien avec le commerce de lingots d'or (cf. consid. B.7.2 du jugement d'appel), seule une escroquerie « simple » devant être retenue. Il convient par conséquent de fixer à nouveau la peine en tenant compte de l'abandon de la circonstance aggravante du métier dans ce cas.

### E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) dans sa teneur en vigueur au moment des faits, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 146 al. 2 aCP dispose que, si

l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; TF 6B\_1266/2023 précité consid. 9.1 ; TF 6B\_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 1.1).

### **E. 2.2.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_796/2024 précité consid. 1.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; TF 6B\_796/2024 précité consid. 1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1329/2023 précité consid. 1.4 ; TF 6B\_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

Par jugement du 18 juillet 2023, la Cour d'appel pénale a considéré qu'il se justifiait notamment d'augmenter la peine privative de liberté de base de sept mois pour réprimer l'escroquerie par métier commise dans le cadre de la fraude aux lingots d'or, la peine totale étant ainsi de sept ans (cf. consid. 18.3). Dans son écriture du 23 juin 2025, R.T. \_\_\_\_\_ estime que la peine de base ne devrait être augmentée que de deux mois pour l'escroquerie « simple » aux lingots d'or, la peine totale étant ainsi réduite à six ans et sept mois. L'appelant se prévaut du fait que la circonstance aggravante du métier doublait la peine menace de l'escroquerie « simple ». Relevant par ailleurs que l'infraction d'escroquerie « simple » est passible de la même peine menace que l'abus de confiance, il fait notamment la comparaison avec le cas de la fraude au projet pétrolier, pour laquelle l'aggravation n'a été que de quatre mois. Il fait enfin valoir que l'ensemble des circonstances à décharge retenues dans le jugement et un certain manque de vigilance du plaignant – pourtant écarté par le Tribunal fédéral – devrait être pris en compte. A titre complémentaire, il relève son « très bon comportement » en détention et soutient que la détention subie aurait atteint son but, de sorte qu'il n'y aurait plus de motif pour prolonger sa privation de liberté. Le Ministère public, dans ses déterminations du 11 juillet 2025, considère pour sa part que la peine de base devrait être augmentée de six mois pour sanctionner l'escroquerie commise au préjudice de W. \_\_\_\_\_, la peine totale étant ainsi réduite à six ans et onze mois pour tenir compte de l'abandon de l'aggravante du métier dans ce cas. Le procureur relève que le parallélisme entre la peine menace de l'escroquerie et celle de l'escroquerie par métier pour réduire à tout le moins de moitié la quotité de la peine dans le présent cas ne serait pas pertinent, dès lors que la peine est fixée en fonction de la culpabilité de l'auteur, et non de la peine menace de l'infraction. Il soutient par ailleurs que l'infraction d'escroquerie serait plus grave que celle d'abus de confiance, de sorte que la comparaison avec l'affaire de la fraude au projet pétrolier ne serait pas pertinente, d'autant moins que le montant du préjudice subi par W. \_\_\_\_\_ serait supérieur d'un tiers à celui subi par [...] en lien avec le projet pétrolier. Quant aux circonstances à décharge, il relève qu'elles auraient déjà été prises en compte dans la peine validée par le Tribunal fédéral, sous réserve de ce point litigieux, et soutient que le bon comportement en détention de l'appelant n'aurait pas d'effet atténuant sur la peine.

### **E. 2.4**

Il peut être renvoyé à la motivation du jugement du 18 juillet 2023 s'agissant des éléments retenus en matière de culpabilité, le Tribunal fédéral ayant considéré que la Cour d'appel pénale avait correctement exposé les éléments à charge et à décharge. La culpabilité de l'appelant est ainsi écrasante. S'il a certes collaboré à l'enquête, a admis certains faits, s'est reconnu « personnellement responsable des montants qui lui étaient réclamés », a fait preuve d'une émotion sincère à l'évocation de sa famille et a ressenti de la honte à cet égard, il n'en demeure pas moins qu'il a agi par pur égoïsme et sans scrupules, qu'il a causé un préjudice important et qu'il a récidivé en cours d'enquête, alors qu'il avait déjà de nombreux antécédents pénaux. Le Tribunal fédéral a en outre jugé que le repentir sincère avait été écarté à bon droit. S'agissant en particulier de la fraude aux lingots d'or commise au préjudice de W. \_\_\_\_\_, il y a lieu de rappeler que l'escroquerie porte sur plus de 100'000 fr. et s'inscrit dans le cadre d'une activité délictuelle frénétique, alors que R.T. \_\_\_\_\_ avait déjà subi plusieurs mois de détention provisoire. Par ailleurs, comme déjà relevé, le bon comportement en détention de l'appelant n'a pas d'effet atténuant et

correspond à celui qui peut être raisonnablement attendu de tout détenu, étant précisé, quand bien même son transfert en secteur ouvert des Etablissements de la Plaine de l'Orbe a été autorisé le 4 avril 2024, qu'il a tout de même fait l'objet de trois sanctions disciplinaires pour fraude et trafic les 13 mars, 17 juillet et 23 octobre 2024. En définitive, l'appelant est reconnu coupable d'abus de confiance (consid. 2.2 / B.1.1, B.1.2, B.3), de blanchiment d'argent (consid. 2.2 / B.1.1, B.1.2, B.5.1, B.7.2), d'infraction à la LPP (consid. 2.2 / B.2.1), d'infraction à la LAVS (consid. 2.2 / B.2.2), d'avantages accordés à certains créanciers (consid. 2.2 / B.4.1.1), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (consid. 2.2 / B.4.1.2), de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (consid. 2.2 / B.4.2), d'escroquerie par métier (consid. 2.2 / B.5.1, B.5.2), d'escroquerie (consid. 2.2 / B.7.2) et de faux dans les titres (consid. 2.2 / B.5.1, B.6). Sous réserve des infractions à la LAVS et à la LPP, qui ne sont passibles que d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté s'impose, pour des motifs de prévention spéciale et au vu notamment des nombreux antécédents de l'appelant, pour sanctionner toutes les infractions en cause, de sorte qu'il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Comme relevé dans le jugement du 18 juillet 2023, à l'exception de la fraude aux lingots d'or commise au préjudice de W.\_\_\_\_\_, postérieure à toute autre condamnation, les faits ont été commis, à tout le moins en partie, antérieurement aux condamnations prononcées le 14 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, le 22 juin 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, le 17 août 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 26 novembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève. Une peine privative de liberté devant être prononcée pour sanctionner toutes les infractions à l'exception des délits à la LAVS et à la LPP commis entre 2018 et 2021, passibles d'une peine pécuniaire, il y a concours rétrospectif partiel avec les condamnations des 17 août et 26 novembre 2020, les peines étant de même genre. En l'espèce, l'infraction la plus grave est l'escroquerie, par métier, aux crédits-COVID-19, qui justifie à elle seule, en tenant compte des sept cas consommés, portant sur un montant total de 3'480'000 fr., des tentatives, ainsi que des sommes qui ont finalement pu être récupérées (cas B.5.1 et B.5.2), le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans, augmentée, par les effets du concours, d'un mois pour l'infraction de faux dans les titres commise dans ce cadre et d'un mois supplémentaire pour le blanchiment d'argent. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de deux ans et demi pour sanctionner les cas d'abus de confiance commis au préjudice de diverses connaissances dans le cadre de la fraude à la plateforme financière, qui totalisent 868'408 fr. (cas B.1.1), peine augmentée d'un mois pour le blanchiment d'argent commis dans ce cadre. Il y a encore lieu d'augmenter ces peines de quatre mois supplémentaires pour réprimer l'abus de confiance commis dans le cadre de la fraude au projet pétrolier (cas B.1.2), peine augmentée de 15 jours pour tenir compte du concours avec l'infraction de blanchiment d'argent, d'un mois pour le détournement d'indemnités journalières du cas B.3, de trois mois supplémentaires pour les infractions commises dans le cadre de la faillite, soit les avantages accordés à certains créanciers, le détournement d'actifs au préjudice des créanciers et la violation de l'obligation de tenir une comptabilité (cas B.4), et de deux mois supplémentaires pour sanctionner les faux dans les titres du cas B.6. S'agissant de la fraude aux lingots d'or commise au préjudice de W.\_\_\_\_\_, qui a causé à celui-ci un préjudice de plus de 100'000 fr. (cas B.7.2), cette escroquerie justifie d'augmenter encore la peine de quatre mois compte tenu du préjudice causé et de l'activité délictuelle dans laquelle elle s'est inscrite, quand bien même l'appelant n'a agi qu'à une occasion à l'encontre d'une seule dupe. Il est en effet rappelé qu'il a profité de la confiance

acquise auprès de celle-ci par des ventes précédentes pour la convaincre de lui remettre 93 lingots d'or à crédit qu'il n'avait en réalité pas l'intention de payer entièrement et qu'une coresponsabilité de W. \_\_\_\_\_ a été exclue par le Tribunal fédéral, étant au demeurant précisé que le renvoi de l'appelant à « l'ensemble des circonstances mises en exergue par la défense dans le cadre de son recours en matière pénale [...] devant le Tribunal fédéral » pour déterminer sa culpabilité n'est pas suffisant en termes de motivation (cf. art. 385 al. 1 CPP). Cette peine sera encore augmentée de 15 jours pour tenir compte du concours avec l'infraction de blanchiment d'argent réalisée dans ce cas. C'est ainsi en définitive une peine privative de liberté totale de sept ans qui doit être prononcée, laquelle sera réduite à six ans et neuf mois pour tenir compte du fait qu'elle est partiellement complémentaire à celles infligées le 17 août 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 26 novembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève. La peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée pour sanctionner les infractions à la LAVS et à la LPP retenues au considérant 2.2 / B.2 du jugement du 18 juillet 2023 sera par ailleurs confirmée. Le sursis n'est pas envisageable compte tenu du quantum de la peine et des antécédents de l'appelant. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. La déduction de la peine prononcée de huit jours à titre de réparation du tort moral pour les seize jours passés dans des conditions illicites de détention en zone carcérale sera également confirmée. Enfin, pour les motifs exposés dans le jugement du 18 juillet 2023, le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine sera ordonné.

### **E. 3**

Dès lors que la condamnation de l'appelant est confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance.

### **E. 4**

En définitive, l'appel de R.T. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et l'appel joint du Ministère public partiellement admis. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 4.1**

Vu l'issue de la cause, dès lors que l'appelant n'obtient gain de cause que sur l'abandon d'une circonstance aggravante, la répartition des frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 avril 2025, par 17'204 fr. 90, demeurera inchangée.

#### **E. 4.2**

Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1'760 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

R.T. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu très partiellement gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure de renvoi (art. 436 al. 2 CPP). Celle-ci sera fixée, au vu de la nature de l'affaire et du mémoire complémentaire déposé, à 661 fr. 55, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de deux heures au tarif horaire médian de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP), par 600 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de

l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 49 fr. 55.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.